

Arrêté n°2021-79 relatif aux ÉLECTIONS**AU CONSEIL D'INSTITUT DE
L'IUT****MARDI 12 OCTOBRE 2021****COLLÈGE DES USAGERS**

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 17 juin 2021 ;

Vu les statuts de l'IUT approuvés par le Conseil d'administration de l'Université d'Angers le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 8 septembre 2021,

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**ARRETE :****ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections en vue du renouvellement complet des représentants des usagers au Conseil d'institut de l'IUT d'Angers.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DE SCRUTIN

Le scrutin aura lieu **le mardi 12 octobre 2021** dans les bureaux de vote suivants :

2.1 - À Angers

- ✓ **Bureau de vote du site d'Angers de l'IUT – Hall d'accueil de l'IUT**

4 boulevard Lavoisier – ANGERS

Pour les usagers de l'IUT étudiant sur le site d'Angers.

De 9h00 à 17h00

- ✓ **Bureau de vote de l'ENSAM – Bureau R142**

2 boulevard du Ronceray – ANGERS

Pour les usagers de l'IUT étudiant sur le site de l'ENSAM.

De 9h00 à 17h00

2.2 - À Cholet

- ✓ **Bureau de vote du site de Cholet de l'IUT – Hall d'accueil du Campus de Cholet**
Boulevard Pierre Lecoq – CHOLET

Pour les usagers de l'IUT étudiant sur le site de Cholet.

De 9h00 à 16h00

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

- 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants sont à pourvoir.

ARTICLE 4 : ELECTEURS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'Université.

Nul ne peut être électeur dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Sont électeurs :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande.**

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'établissement.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen au plus tard le mercredi 6 octobre 2021 auprès de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'Université d'Angers ainsi que sur le site intranet de l'Université à compter du mardi 21 septembre 2021.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au présent arrêté, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collègue peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, en s'adressant à **la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421- 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral se réunit le mardi 28 septembre 2021. Le Président, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai de 2 jours francs, soit avant le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 9h**. Passé ce délai, le président rejette par décision motivée, les listes de candidats qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Nul ne peut être éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ARTICLE 6 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats **originales** (annexe 1), **accompagnées d'un acte de candidature original** (annexe 2) **signé par chacun des candidats, comportant le nom d'un délégué de liste** (également candidat) peuvent être déposées ou adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception auprès de :

- **Laurence BOUET** - Accueil de l'IUT - Bâtiment F - [02 44 68 87 00](tel:0244688700) - accueil.iut@listes.univ-angers.fr

- **Patrick RAVENEAU** - Accueil de l'IUT - Bâtiment F - [02 44 68 87 00](tel:0244688700) - accueil.iut@listes.univ-angers.fr

Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit :

Femme

/Homme

/Femme

ou

Homme

/Femme

/Homme.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

L'original de la déclaration de candidature signée par chacun des candidats (annexe 2) doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant de chaque candidat ou, à défaut, du certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent porter mention de l'appartenance des candidats ou du soutien dont ils bénéficient justifiés **par une attestation originale** dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) (**annexe 3**).

Les listes des candidats ainsi que les actes de candidature signés par chaque candidat doivent être déposés au plus tard le lundi 27 septembre 2021 à 12h.

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste de candidats a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 X 29.7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée **au plus tard le lundi 27 septembre 2021 à 12h** en même temps que les listes de candidats et transmise en format électronique à :

- **Laurence BOUET** - Accueil de l'IUT - Bâtiment F - [02 44 68 87 00](tel:0244688700) - accueil.iut@listes.univ-angers.fr
- **Patrick RAVENEAU** - Accueil de l'IUT - Bâtiment F - [02 44 68 87 00](tel:0244688700) - accueil.iut@listes.univ-angers.fr

Les listes des candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de l'IUT et des sites délocalisés ainsi que sur la page web de l'Université dédiée au scrutin **à compter du vendredi 1^{er} octobre 2021.**

La propagande électorale est autorisée dans les locaux de l'IUT et des sites délocalisés à compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au jour du scrutin, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 7 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application de l'alinéa précédent sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'Université, et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseurs et assesseurs suppléants devront être adressées par tout moyen à :

- **Laurence BOUET** - Accueil de l'IUT - Bâtiment F - [02 44 68 87 00](tel:0244688700) - accueil.iut@listes.univ-angers.fr
- **Patrick RAVENEAU** - Accueil de l'IUT - Bâtiment F - [02 44 68 87 00](tel:0244688700) - accueil.iut@listes.univ-angers.fr

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université d'Angers désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque bureau de vote comporte une urne par collège et un ou plusieurs isolements.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à sa clôture du scrutin.

Les enveloppes électorales, les bulletins de vote ainsi qu'une copie de la liste électorale qui constitue la liste d'émargement sont placés, dans chaque bureau et pendant toute la durée des opérations électorales, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. **Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront de couleur blanche pour ce scrutin.**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

<p>Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.</p>

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, appartenir au même collège et au même bureau de vote que le mandant.

Le retrait des formulaires de procuration a lieu auprès des bureaux de vote **jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 11 octobre 2021**. La procuration est enregistrée par le bureau de vote de rattachement du mandant.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, à condition d'en formuler la demande par l'intermédiaire de son adresse mail institutionnelle (« @etud.univ-angers.fr » ou « @univ-angers.fr ») et de joindre la copie d'une pièce d'identité ou de sa carte d'étudiant.

La procuration est alors enregistrée.

Au moment du vote, le mandataire doit présenter au bureau de vote la procuration papier originale de son mandant dûment remplie, signée et enregistrée sur la liste des procurations auprès du bureau de vote. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Chaque mandataire présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Organisation du retrait des procurations :

Bureau de vote	Personnes responsables	Lieux	Jours/Horaires
IUT Angers (site de Belle Beille et site de l'ENSAM)	Laurence BOUET Patrick RAVENEAU	Accueil de l'IUT – Bâtiment F 02 44 68 87 00 accueil.iut@listes.univ-angers.fr	Tous les jours de 08h00 à 18h
IUT (site de Cholet)	Magalie BROCHARD	IUT Cholet magalie.brochard@univ-angers.fr	Du lundi au jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 17h

ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT

A la fermeture du scrutin, chaque Président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise immédiatement le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Chaque Président de bureau de vote remet, sous pli cacheté, **à l'IUT d'Angers sur le campus de Belle-Beille**, 4 boulevard Lavoisier – ANGERS, le soir même du scrutin :

- les listes d'émargement
- les enveloppes contenant les votes
- les procès-verbaux d'ouverture des urnes
- la liste des procurations enregistrées
- les originaux des procurations enregistrées

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement aura lieu **le mardi 12 octobre 2021 après la fermeture du scrutin dans le Hall d'accueil de l'IUT d'Angers**, 4 boulevard Lavoisier – ANGERS.

Le dépouillement est public.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les enveloppes vides ;
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal est dressé puis est remis au Président de l'Université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 15 octobre 2021.

ARTICLE 10 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à Angers, en format électronique.

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

Signé le 9 septembre 2021

Mis en ligne le 9 septembre 2021

LISTES DE CANDIDATS
ELECTION AU
CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT D'ANGERS
12 OCTOBRE 2021
Collège des usagers

A déposer au plus tard le lundi 27 septembre 2021 à 12h

Liste (*nom de la liste*):.....

Nom et Prénom des candidats :

Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- 1).....
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)
- 6)
- 7)
- 8)
- 9)
- 10)
- 11)
- 12)

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

**ACTE DE CANDIDATURE
ELECTION AU
CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT D'ANGERS
12 OCTOBRE 2021
Collège des usagers**

Je soussigné.e

Adresse@.....

Numéro de téléphone.....

Déclare être candidat.e aux élections au Conseil d'institut de l'IUT d'Angers
pour le collège des usagers

Sur la liste présentée par (*nom de la liste*):

Le

(Signature)

Cet acte de candidature original doit être joint à la liste présentée.

DECLARATION DE SOUTIEN À UNE LISTE DE CANDIDATS
ELECTION AU
CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT D'ANGERS
12 OCTOBRE 2021
Collège des usagers

Je soussigné.e

(Nom/Prénom).....

Agissant en qualité de :

.....

Représentant légal de (nom de l'organisation étudiante, syndicale ou politique,
nationale ou locale).....

Adresse.....

N° de téléphone.....Mél.....

Certifie que (nom de l'organisation).....

Soutient la liste.....

Candidate aux élections des représentants des étudiants au Conseil d'institut de l'IUT
d'Angers, qui se dérouleront le mardi 12 octobre 2021.

A..... le

Signature originale

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
ELECTION AU
CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT D'ANGERS
12 OCTOBRE 2021
Collège des usagers

Nom, prénom:

Déclare vouloir être inscrit sur les listes électorales dans le cadre de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'institut de l'IUT d'Angers.

Fait à

Le

Signature

** La fourniture des données personnelles ici recueillies a un caractère réglementaire. La non-fourniture de ces données a pour conséquence l'irrecevabilité de l'acte de candidature. Les données sont traitées par l'Université d'Angers (Direction des affaires générales juridiques et institutionnelles) aux fins d'organiser l'élection et la publication des résultats, sur la base d'une obligation légale (article L. 719-1 du code de l'éducation). Destinées aux agents de l'Université organisateurs du scrutin, ces données seront conservées pendant la durée du mandat qui s'en suit.*

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr.

Coordonnées du délégué à la protection des données : dpd@univ-angers.fr.

Le cas échéant, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'exerce sur www.cnil.fr